

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**Arrêté préfectoral n°11/00 du 23 juin 2000.  
signalement des opérations relatives aux travaux sous-marins  
dans les eaux sous souveraineté française de la Manche et de la mer du Nord.**

Le contre-amiral Yves LAGANE  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins;
- Vu** le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, publié par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment ses articles 21 et 79 ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code des postes et télécommunications notamment ses articles 72 à 86 relatifs à la protection des câbles sous-marins ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R 610.5 ;
- Vu** la loi du 20 décembre 1884 sur la protection des câbles sous-marins ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et en particulier ses articles 26, 27 et 63 ;
- Vu** la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la, pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'État en mer;
- Vu** le décret n°93-832 du 28 mai 1993 publiant l'accord du 8 octobre 1990 signé à Bruxelles entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Belgique, relatif à la délimitation de la mer territoriale.

**CONSIDERANT** qu'un Etat côtier ne peut entraver la pose et l'entretien des câbles ou pipe-line sous-marins sur son plateau continental sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploitation de ses ressources naturelles (art. 79 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer susvisée) ;

**CONSIDERANT** que l'action des navires engagée sans préavis dans des opérations relatives à la pose d'ouvrages sous-marins ou de leur maintenance dans les eaux sous souveraineté française peut interférer avec d'autres activités maritimes, en particulier les activités d'exploitation des ressources halieutiques par les navires de pêche utilisant des arts traînants ou dormants et que de ce fait des troubles à l'ordre public en mer peuvent survenir ;

Article 1<sup>er</sup> :

Définitions.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté concernent les travaux sous-marins régulièrement autorisés suivants

- prospection préalable à la pose de câbles, de pipe-lines ou d'autres ouvrages ;
- travaux de pose et d'enfouissement ;
- installation d'ouvrages ;
- maintenance et démontage d'un ouvrage existant.

Les eaux sous souveraineté française de la façade de la Manche et de la mer du Nord comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale au large du littoral français comprises entre la frontière maritime délimitant les eaux françaises et belges définie par l'accord du 08 octobre 1990 publié par le décret n° 93-832 du 28 mai 1993 susvisé et une ligne joignant les points

- A : 48°37'40N" - 001°34'00" W ;
- B : 48° 49' 00 N" - 001 ° 49' 00" W ;
- C : 48° 53' 00 N" - 002° 20' 00" W ;
- D : 49° 10' 00 N" - 003° 08' 00" W.

Article 2 :

Le capitaine de tout navire opérant dans les eaux sous souveraineté française de la façade de la Manche et de la mer du Nord en vue de la pose ou de la maintenance ou de la surveillance d'un ouvrage sous-marin est tenu de se signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les conditions et les délais précisés dans les articles qui suivent.

Ces mesures de signalement s'appliquent également à tout navire accompagnateur du navire chargé d'effectuer les opérations.

### Article 3 :

#### Procédures et délais.

#### 1. Opérations de prospection ou de recherche scientifique préalables à des travaux sous-marins.

Une fois obtenues par l'opérateur les autorisations nécessaires pour effectuer des activités de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française, l'armateur ou le capitaine du navire retenu pour les réaliser doit signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord avec un préavis de dix jours francs avant son entrée dans les eaux :

- le nom du navire concerné et de son armateur, l'État du pavillon du navire l'indicatif radio du navire ;
- le point, la date et l'heure prévue d'entrée dans les eaux ;
- la route suivie et une estimation de sa progression jusqu'à la fin des travaux ou la sortie de ces eaux ;
- le cas échéant, le nom du ou des navires assurant sa sécurité rapprochée.

Une fois débutées les recherches dans les dites eaux, le capitaine devra signaler au moins une fois par 24 heures sa position et ses intentions de mouvement. De plus, il avertira de la fin des travaux ou de la sortie des eaux françaises.

#### 2. Opération de pose ou d'installation d'un ouvrage sous-marin.

Sous réserve que l'opérateur ait obtenu les autorisations réglementaires de concession ou d'occupation du domaine public maritime pour un travail sous-marin, l'armateur ou le capitaine du navire retenu pour effectuer la pose de l'ouvrage doit signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord avec un préavis minimum de 10 jours francs :

- le nom du navire concerné et de son armateur, l'Etat du pavillon du navire ;
- l'indicatif radio du navire ;
- le point, la date et (heure prévue du début des travaux dans les eaux sous souveraineté française ;
- le point, la date et (heure prévue du début des travaux dans les eaux sous souveraineté française ;
- la route suivie et une estimation de sa progression jusqu'à la fin des travaux dans ces eaux ;
- le cas échéant, le nom du ou des navires assurant sa sécurité rapprochée.

Une fois débutés les travaux dans les dites eaux, le capitaine devra signaler au moins une fois par 24 heures sa position et ses intentions de mouvement.

De plus, il avertira de la fin des travaux ou de la sortie des eaux françaises.

### 3. Opérations de contrôle, de maintenance, de réparation ou de surveillance d'ouvrages sous marins

L'armateur ou le capitaine d'un navire chargé d'effectuer des opérations de contrôle, de maintenance, de réparation ou de surveillance d'un ouvrage sous-marin dans les eaux sous souveraineté française doit signaler sans délai ses intentions au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Le capitaine du navire ne pourra commencer ses opérations dans ces eaux que 72 heures (contrôle, maintenance, surveillance) ou 24 heures (réparation à caractère urgent) après qu'ait été effectué ce signalement qui précisera :

- le nom du navire concerné et de son armateur, l'Etat du pavillon du navire ;
- l'indicatif radio du navire ;
- le point où sera positionné le navire pour effectuer ces opérations ;
- la durée des travaux ;

Une fois les travaux engagés, le capitaine du navire signalera à cette autorité au moins une fois par 24 heures (état d'avancement de ses opérations et réactualisera la date de fin prévue.

#### Article 4.

Les signalements prévus à l'article 3 seront valablement reçus s'ils sont transmis par mail, télécopie ou par toute autre correspondance écrite :

- au centre des opérations maritimes (C.O.M.) de Cherbourg - préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de JOBOURG ou de GRIS-NEZ géographiquement compétents pour les travaux envisagés.

Ces organismes assurent une permanence, leurs coordonnées sont précisées en annexe.

#### Article 5.

Les organismes prévus à l'article 4 recevant un signalement d'opération relative aux travaux sous-marins doivent rediffuser cette information et s'assurer que toutes les autorités suivantes l'ont bien reçu :

- le préfet maritime ;
- le directeur du CROSS géographiquement compétent ;
- le directeur régional des Affaires maritimes du Havre;
- le ou les directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes concernés. Ces derniers sont chargés de relayer l'information vers les comités régionaux ou locaux des pêches ;
- le C.O.M, chargé de la rédaction et de la diffusion des avis urgents aux navigateurs » ;
- la capitainerie du port autonome ou le service maritime de l'équipement dont la circonscription est concernée.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté pour des travaux prévus ou engagés dans les eaux intérieures et la mer territoriale française exposent les capitaines de navires aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par (article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par (article R 610-5 du code pénal.

Article 7.

Les directeurs des centres . régionaux de surveillance et de sauvetage (CROSS), les directeurs départementaux des affaires maritimes, les chefs de services maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures littorales de la Manche, Calvados, Eure, Seine-Maritime, Somme, Pas de Calais, Nord ainsi que par les voies de l'information nautique internationale.

Article 8.

L'arrêté n° 17/98 du 20 mars 1998 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
Signé Yves LAGANE